

ASSOCIATION SPORTIVE DES PIONNIERS DE TOURAINE

STATUTS

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article premier :

L'association « PIONNIERS DE TOURAINE » a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports en général, et du football américain du flag football et du cheerleading en particulier.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social depuis l'assemblée Générale du 28 juin 2019 au 27 Rue du Président Coty 37100 TOURS (chez M. BARLIER) et son adresse de correspondance et de gestion au 1 Rue Lord BYRON 37200 TOURS (Chez Mr FEITEIRA)

Elle a été déclarée à la préfecture d'Indre et Loire le 15 avril 1987 sous le numéro 8036, nouveau numéro depuis le 24.10.2006 W372001216, elle peut changer de siège social sur délibération de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Article 2 :

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins d'informations via son site internet, ses pages Facebook et autres réseaux sociaux, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion politique ou manifestation présentant un caractère politique ou spirituel et s'interdit toute discrimination en son sein.

Article 3 :

L'association se compose de membres actifs et de membres participants.

Pour être membre, il faut être présenté par un membre de l'association, être agréé par le conseil d'administration et de s'être acquitté de toutes les cotisations auprès du trésorier.

Le taux de cotisation est fixé par le conseil d'administration et voté l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendues des services à l'association.

Article 4 :

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour non-paiement des cotisations,
- pour motif grave après délibération du bureau directeur, l'intéressé ayant été appelé préalablement à fournir des explications

II. AFFILIATION.

Article 5 :

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL AMERICAIN (FFFA) régissant ce sport, sous le numéro 378768.

Elle s'engage :

- à se conformer aux statuts et aux règlements de la FFFA ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées en application des dits statuts et règlements.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONEMENT.

Article 6.1 :

Le Bureau Directeur de l'association est composé par :

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire
- Trésorier
- Secrétaire Adjoint (facultatif)
- Trésorier Adjoint (facultatif)

Le Bureau Directeur est élu pour un an à scrutin secret

Le Bureau Directeur a le pouvoir décisionnel de dernier recours en cas de litiges lors d'une session du conseil d'administration.

Article 6.2 :

Le conseil d'administration de l'association est composé de 10 membres (plus un membre du corps médical élu d'office) minimum élus pour 3 ANS et renouvelable par tiers chaque année par l'assemblée générale des électeurs prévue à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de 18 ANS au moins au jour de l'élection et à jour de ces cotisations, le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration toute personne de nationalité française âgée de 18 ANS au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Le conseil d'administration de l'association est composé de :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Secrétaire adjoint (facultatif)

- Trésorier
 - Trésorier adjoint (facultatif)
 - Responsable communication
 - Responsable sponsoring
 - Responsable matériel
 - 3 représentants des entraîneurs (1 par discipline : Foot US ; Flag, Cheerleading)
 - 3 représentants des joueurs (1 par discipline)
 - Le ou les managers sportifs (si postes(s))
 - Jusqu'à 3 représentants du club des anciens (si actif) en tant que membres d'honneur
- Des commissions notamment extra-sportives, organisations sportives sont constituées ainsi que le club des anciens.

Concernant le club des anciens : le conseil d'administration invite jusqu'à 3 représentants du club des anciens (si constitué) en tant que membres d'honneur afin de participer à la vie de l'association.

Ces représentants seront nommés par les membres du club des anciens et soumis à l'approbation des membres du bureau. Est membre du club des anciens, tout ancien joueur/arbitre ou bénévole à jour de ses cotisations au club. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le bureau des pionniers après consultation des représentants du club des anciens et annoncée en assemblée générale. Les membres du club des anciens ne font pas partie du collège électif prévu dans le premier alinéa de l'article 3 et repris dans l'article 10 de nos statuts pour les assemblées générales.

Le bureau directeur se renouvelle chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le bureau directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres, il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine réunion du conseil d'administration, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau directeur peut également désigner un ou plusieurs membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Les membres du bureau directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de bureau.

Article 7 :

Le bureau directeur se réunit à minima tous les deux mois le conseil d'administration 1 fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres élus.

La présence de CINQ des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validation des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Article 8 :

Le bureau directeur peut nommer en fin d'année un commissaire aux comptes pour superviser la clôture des comptes.

Article 9 :

L'assemblée générale fixe le taux des remboursements des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur activité.

Article 10 :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3 à jour de leur cotisation et âgés de 18 ans au moins le jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le président et le bureau ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le bureau directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, la comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses est tenue et à disposition de chaque membre qui le souhaite.

Le budget annuel présenté à l'A.G. est adopté par le bureau directeur avant le début de l'exercice.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, dans un délai inférieur à 6 mois à de la clôture de l'exercice, Vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,

Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau directeur dans les conditions fixées par l'article 5.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Article 11 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée, pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres visés à l'article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à SIX jours au moins d'intervalle, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou par le Vice-président ou à défaut, par un membre du bureau directeur.

IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du bureau directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du tiers + 1 au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours d'intervalle ; elle peut-être alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14 :

Les conditions citées à l'article 13, s'applique aussi si l'assemblée est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association.

Article 15 :

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle contribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

V FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 16 :

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 15 AOUT 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1 JUILLET 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du bureau directeur et de son bureau

Article 17 :

Le règlement intérieur est préparé par le bureau directeur et adopté par l'assemblée générale.

Article 18 :

Les statuts et règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent être apportées, doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption à l'assemblée générale.

Le Président entrant
Philippe BARRIER

PIONNIERS de TOURAINE
Football Américain

Le Secrétaire entrant
Steeven RICHARD

